



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 23 juillet 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 23 juillet 2008  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE CERTIFICATION D'APPEL  
PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE PRALJAK**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Requête de Slobodan Praljak aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision de la Chambre de première instance du 26 juin 2008 portant restriction supplémentaire de son droit d'interroger les témoins » déposée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 2 juillet 2008 (« Requête ») par laquelle ils demandent à la Chambre de certifier l'appel contre la Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Praljak rendue par la Chambre le 26 juin 2008 (« Décision contestée »),

**VU** la « *Prosecution Opposition to Slobodan Praljak's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's 26 June 2006 [sic] Decision further Restricting Witness Examination by the Accused* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 15 juillet 2008 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête,

**VU** la « *Slobodan Praljak's Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to Praljak's Request for Certification of the Trial Chamber's 26 June 2008 Decision & Praljak's Reply to the Prosecution's Response to Praljak's Request for Certification* » déposée par la Défense Praljak le 17 juillet 2008 (« Réplique ») par laquelle la Défense Praljak demande à la Chambre de l'autoriser à déposer une réplique à la Réponse et joint une réplique aux arguments avancés dans la Réponse,

**ATTENDU** que la Défense Praljak rappelle que la Chambre a établi qu'un Accusé ne peut poser directement des questions à un témoin qu'avec son autorisation et dans des circonstances exceptionnelles ; que ces circonstances exceptionnelles sont liées aux sujets pour lesquels l'Accusé possède des compétences spécifiques ; que la Décision attaquée définit ces compétences spécifiques comme des « compétences exercées par un Accusé au moment des faits allégués et par l'exercice desquelles il est mis en cause par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Requête, la Défense Praljak avance notamment que l'Accusé Praljak possédait des compétences d'ingénieur électrique, de producteur de théâtre, de cinéma

---

<sup>1</sup> Requête, par. 2.

et de télévision et de professeur de philosophie et de sociologie à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, tel que le fait valoir la Défense Praljak, la Décision contestée viole le droit fondamental de l'Accusé de participer personnellement au procès dans la mesure où l'Accusé ne devrait pas être forcé de montrer comment il a fait usage de ses compétences dans le cadre des faits de l'Acte d'accusation pour participer au procès<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak soulève également que le fait que l'Accusé possède des compétences dans des domaines autres que le militaire a été reconnu par l'Accusation, le Président de la Chambre et par la Chambre elle-même<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak avance en outre que la Requête est conforme à l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dans la mesure où la limitation du droit de l'Accusé à interroger les témoins est une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès ou son issue et son règlement immédiat pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation fait valoir notamment que par la Décision contestée, la Chambre ne fait que rappeler que le droit de l'Accusé Praljak de contre-interroger des témoins est limité, ce qui a été confirmé par la Chambre d'appel le 24 août 2007 dans la Décision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la Décision portant sur la modalité de l'interrogatoire des témoins rendue par la Chambre de première instance le 10 mai 2007 (« Décision du 10 mai 2007 »)<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que selon l'Accusation, la Requête ne soulève aucune question nouvelle qui puisse justifier une nouvelle saisine de la Chambre d'appel<sup>7</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Réplique, la Défense Praljak fait valoir que la Chambre devrait l'autoriser à déposer une réplique lui permettant de clarifier les nouveaux points que l'Accusation soulève au moyen de la Réponse ; qu'en particulier elle devrait être autorisée à

---

<sup>2</sup> Requête par. 13.

<sup>3</sup> Requête, par. 14.

<sup>4</sup> Requête, par. 19.

<sup>5</sup> Requête, par. 25 à 27.

<sup>6</sup> Réponse, par. 11 à 15.

<sup>7</sup> Réponse, par. 17.

répliquer aux arguments légaux et factuels avancés par l'Accusation et qu'elle considère comme incorrectes<sup>8</sup>,

**ATTENDU** qu'à titre préliminaire, la Chambre estime que les arguments soulevés dans la Réponse n'abordent pas de points fondamentalement nouveaux par rapport à ce qui a été développé dans la Requête et ne justifient donc pas le dépôt d'une réplique,

**ATTENDU** que la Chambre décide par conséquent de rejeter la Réplique,

**ATTENDU** que la Chambre note ensuite que, si elle n'a pas entièrement modifié la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue par la Chambre le 24 avril 2008 et la Décision du 10 mai 2007, la Décision contestée a apporté une précision importante en ce qui concerne les limites imposées à un accusé pour interroger personnellement un témoin,

**ATTENDU** que conformément à l'article 73 B) du Règlement, la Chambre certifie l'appel de la Décision contestée si elle touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et si son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

**ATTENDU** que l'article 21 4 d) du Statut du Tribunal (« Statut ») garantit à un accusé le droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et que l'article 21 4 e) du Statut lui garantit le droit à interroger ou à faire interroger les témoins à charge,

**ATTENDU** que, tel qu'elle l'avait exposé dans la Décision certifiant l'appel de la Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins, rendue le 28 juin 2007 (« Décision du 28 juin 2007 »), la Chambre estime qu'une limitation au droit des Accusés assistés par un conseil de participer directement à l'interrogatoire des témoins en interprétant les droits tels que garantis par l'article 21 4 d) et e) du Statut, est une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre estime également que, dans la mesure où elle va continuer à entendre des témoins à décharge et que l'Accusé Praljak voudra participer au contre-

---

<sup>8</sup> Réplique, par. 1 et 2.

<sup>9</sup> Décision du 28 juin 2007, p. 3.

interrogatoire de ceux-ci, une décision de la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure en tranchant de façon définitive cette question litigieuse,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 21 4 d) et e) du Statut et 73 B) du Règlement,

**REJETTE** la Réplique,

**FAIT DROIT** à la Requête, **ET**

**CERTIFIE** l'appel de la Décision contestée

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 23 juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]